

Règlement communal de police

sur l'égouttage des eaux urbaines résiduaires.

Arrêté par le Conseil communal en sa séance du 30 septembre 1999

1. OBJET

Article 1^{er}

La présente ordonnance porte règlement communal de police sur l'égouttage des eaux urbaines résiduaires, en particulier sur les raccordements aux égouts publics et sur l'épuration individuelle des eaux ménagères usées.

2. TERMINOLOGIE

Article 2 – Pour l'application de la présente ordonnance, **on entend par** :

Egouts :

Les voies publiques d'écoulement des eaux urbaines résiduaires construites sous forme de conduites souterraines ;

Egouts séparatifs :

(art. 1,14° de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15/10/98)

Egout conçu pour ne recevoir que les rejets des eaux usées à l'exception des eaux pluviales ;

Voies artificielles d'écoulement

(art. 2 – 8° du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution)

Rigoles, fossés ou aqueducs affectés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées épurées au sens de l'article 2, 3°, du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution ;

Collecteurs

(art. 2, 5° du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution)

Les conduites construites à l'instigation des organismes d'épuration reliant les réseaux d'égouts aux emplacements prévus ou prévisibles pour réaliser l'épuration des eaux usées ;

Eaux urbaines résiduaires

(art. 1,6° de l'AGW du 15/10/98)

Les eaux ménagères ou le mélange des eaux ménagères usées avec les eaux industrielles usées et/ou des eaux de ruissellement ;

Eaux ménagères usées

(art. 1,7° de l'AGW du 15/10/98)

Les eaux usées provenant des établissements et services résidentiels produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagère ;

Eaux usées domestiques :

(art. 2 – 8° du décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution)

a) **Les eaux qui ne contiennent que :**

- Des eaux provenant d'installations sanitaires,
- Des eaux de cuisine,
- Des eaux provenant du nettoyage de bâtiments, tels qu'habitations, bureaux, locaux, où est exercé un commerce de gros ou de détail, salles de spectacle, casernes, campings, prisons, établissements d'enseignement avec ou sans internat, hôpitaux, cliniques et autres établissements où des malades non contagieux sont hébergés et reçoivent des soins, bassins de natation, hôtels, restaurants, débits de boissons, salons de coiffure,
- Des eaux de lessive à domicile,
- Des eaux de lavage des cycles non pourvus de moteurs (bicyclettes, tandems, tricycles, etc.) et des cyclomoteurs (cylindrée n'excédant pas 50 cm³),
- Des eaux de lavage de moins de dix véhicules et de leurs remorques par jour (tels que voiture, camionnettes et camions, autobus, autocars, tracteurs, motocyclettes), à l'exception des véhicules sur rail ;
- Ainsi que, le cas échéant, des eaux de pluie ;

b) **Les eaux usées provenant des établissements de lavage de linge dont les machines sont utilisées exclusivement par la clientèle ;**

c) **Les eaux usées provenant d'usines, d'ateliers, dépôts et laboratoires occupant moins de 7 personnes, sauf si l'autorité compétente pour l'octroi d l'autorisation de déversement estime que les eaux usées sont nuisibles aux égouts et/ou au fonctionnement normal d'une station d'épuration des eaux et/ou au milieu récepteur et qu'elles ne doivent pas être classées comme eaux domestiques ;**

Pour l'application du présent règlement, les eaux usées domestiques sont assimilées aux eaux ménagères usées.

Eaux industrielles usées :

(art. 1, 8° de l'AGW du 15/10/98)

Toutes les eaux usées provenant de locaux utilisés à des fins commerciales ou industrielles, autres que les eaux ménagères usées et les eaux de ruissellement ;

Les eaux usées agricoles sont assimilées aux eaux industrielles usées lorsqu'elles ne sont pas assimilées aux eaux usées domestiques en vertu de l'application de l'AGW du 11/12/97 sur le régime fiscal applicable au déversement d'eaux usées provenant d'établissements où sont gardés ou élevés des animaux ;

Eaux pluviales :

Eaux usées provenant de la collecte des eaux de ruissellement des précipitations sur des surfaces artificiellement imperméabilisées, en tout ou en partie ;

Plan communal général d'égouttage

(ci-après dénommé P.C.G.E.) : (art. 1, 2° de l'AGW du 15/10/98)

Le plan communal général d'égouttage approuvé par le Ministre en application de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 19/09/91 fixant les règles de présentation et d'élaboration des PCGE ;

Habitation (art. 1, 11° de l'AGW du 15/10/98) :

Tout immeuble bâti rejetant des eaux urbaines résiduaires.

Equivalent – habitant :

Unité de charge polluante représentant la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours de 60 grammes par jours ;

Agglomération ou zone agglomérée (art. 1, 3° de l'AGW du 15/10/98) :

Zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers une station d'épuration collective ou un point de rejet final.

Zones faiblement habitées (art. 1, 5° de l'AGW du 15/10/98) :

Zones affectées à l'épuration individuelle telles qu'inscrites au PCGE en vertu de l'article 3, 9° de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 19/09/91 fixant les règles de présentation et d'élaboration des PCGE ;

Station d'épuration collective (art. 1,4° de l'AGW du 15/10/98)

Station d'épuration qui traite les eaux urbaines en provenance d'une agglomération.

Système d'épuration individuelle (art. 1,13° de l'AGW du 15/10/98)

Unité d'épuration individuelle, installation d'épuration individuelle comprenant l'équipement permettant l'épuration des eaux urbaines résiduaires rejetées par une ou plusieurs habitations dans les conditions définies par l'AGW du 15/10/98.

3. PRINCIPE

Article 3

§ 1. Dans les **zones agglomérées** définies par le P.C.G.E., les **propriétaires** sont tenus de **raccorder à l'égout**, leurs habitations rejetant les eaux urbaines résiduaires, selon les modalités définies par la présente ordonnance et conformément à la législation en vigueur.

Toutefois, si ce raccordement engendre des coûts excessifs en raison de difficultés techniques, une dérogation peut être octroyée, sur demande, par le Collège des Bourgmestres et Echevins qui peut autoriser la construction d'un système d'épuration individuelle selon la procédure de l'article 15 de la présente ordonnance et conformément à la législation en vigueur.

§ 2. Dans les **zones faiblement habitées** définies par le P.C.G.E., les propriétaires sont tenus d'équiper leurs habitations rejetant des eaux urbaines résiduaires de **système d'épuration individuelle** selon les modalités fixées par la présente ordonnance et conformément à la législation en vigueur.

4. INTERDICTIONS

Article 4

Conformément aux dispositions existantes en matière de protection des eaux de surface et souterraines, il est **interdit de faire s'écouler ou de laisser s'écouler** les eaux usées, ménagères, domestiques ou autres sur les voies publiques, y compris les accotements et sur les trottoirs, ainsi que dans les filets d'eau, dans les fossés et sur les talus qui en constituent des dépendances.

Article 5

Il est **interdit de raccorder une habitation à un collecteur**. Toutefois, si, en zone agglomérée, le raccordement à l'égout entraîne des coûts excessifs en raison de difficultés techniques, une dérogation peut être octroyée par l'organisme d'épuration pour réaliser le raccordement au collecteur. L'autorisation éventuellement délivrée est transmise en copie à l'administration communale. Les travaux de raccordement prescrits font l'objet d'une surveillance par un agent de l'organisme d'épuration aux frais du demandeur, préalablement à tout remblai et à toute mise en service du raccordement.

Article 6

§1. Il est **interdit de** déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les égouts ainsi que dans les voies artificielles d'écoulement, **tout objet ou substance de nature à obstruer**, à leur causer dommages ainsi que des produits polluants et/ou dangereux tels que, notamment, peintures et leurs solvants, essence, mazout, produits à base de goudron, huiles de vidanges, graisses animales, minérales et végétales, médicaments.

Il est **interdit** de déverser dans les égouts publics, des **déchets solides** préalablement soumis à broyage mécanique ou encore des eaux contenant de telles matières.

§2. Il est **interdit de rejeter**, dans les égouts ainsi que dans les voies artificielles d'écoulement, des **eaux usées agricoles** telles que des jus de silos ou des effluents d'élevage sans autorisation ministérielle de déversement accordée en application du décret du 7 octobre 1985 ou encore, en dérogation aux conditions prévues par une autorisation ministérielle de déversement délivrée en application du décret du 7 octobre 1985.

§3. Il est **interdit de rejeter** dans les égouts publics des **eaux usées industrielles** sans autorisation ministérielle de déversement accordée en application du décret du 7 octobre 1985 ou encore, en dérogation aux conditions prévues par une autorisation ministérielle de déversement délivrée en application du décret du 7 octobre 1985, notamment selon l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1993, relatif aux autorisation de déversement d'eaux usées industrielles et d'eaux usées domestiques provenant d'établissement à partir desquels sont déversés des eaux usées industrielles.

Article 7

Sauf autorisation préalable de l'autorité communale, **il est interdit de procéder au débouchage, au nettoyage ou à la réparation des égouts publics** et des branchements construits sous le domaine public. Lorsque l'urgence le justifie, le curage interne du raccordement particulier peut être réalisé à l'initiative diligente de l'occupant de l'habitation raccordée.

5. ZONE AGGLOMEREES

5.A. RACCORDEMENT A L'EGOUT

Article 8

Tout raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège des Bourgmestre et Echevins.

La demande est adressée, par écrit, à l'administration communale de Bièvre, rue de Bouillon 39 à 5555 BIEVRE indépendamment de l'introduction d'un permis d'urbanisme.

Article 9

Chaque **habitation** raccordée à l'égout doit être **pourvue** individuellement **d'un regard** de contrôle non visitable conformément aux modalités technique de raccordement imposées par la Commune.

Tout nouveau raccordement et/ou toute modification d'un raccordement existant comprend la réalisation immédiate de ce regard lors des travaux de construction. **Les habitations existantes sont pourvues** d'un regard de contrôle **au plus tard le 31 décembre 2009**.

Ce regard de visite est disposé le plus près possible de la limite de la propriété avec le domaine public et est maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux réellement déversées.

Article 10

Tout **propriétaire** d'habitation est **tenu, endéans les deux mois** à dater de la réception d'un formulaire d'enquête remis par la Commune, de **déclarer si l'habitation est raccordée à l'égout soit en direct, soit par un système d'épuration individuelle**. S'il n'est pas raccordé à l'égout, il le déclare ainsi que le point de rejet des eaux usées : puits perdants, drains d'infiltration, voies artificielles. Dans les deux cas, il déclare de quel système d'épuration individuelle l'habitation est pourvue.

Article 11

Toute obligation imposée par le présent règlement n'est applicable que dans un délai de deux mois à dater de l'information donnée par la Commune au propriétaire ou au locataire de l'habitation.

Article 12

Dans les zones agglomérées, les habitations qui sont situées le long d'une voirie qui vient à être équipée d'égouts doivent être raccordés à ces derniers pendant la durée des travaux d'égouttage.

Article 13

Dès le raccordement à **l'égout** ou en cas de raccordement existant, **l'évacuation des eaux** urbaines résiduaires doit se faire exclusivement et directement par celui-ci, soit gravitairement, soit par un système de pompage.

Toutefois,

En zone agglomérée,

a) S'il existe un réseau d'égout qui aboutit à une station d'épuration :

a-1) lorsque l'habitation existante est déjà raccordée :

les systèmes d'épuration individuelle existants sont mis hors service et court-circuités en amont.

L'habitation est directement raccordée à l'égout après que l'information en a été donnée par la commune.

a-2) lorsque l'habitation existante doit se raccorder :

les systèmes d'épuration individuelle existants sont mis hors service dès le raccordement de l'habitation à l'égout.

a-3) lorsqu'une habitation nouvelle doit se raccorder :

l'habitation est immédiatement et directement raccordée à l'égout.

Seuls peuvent être maintenus en service, à la limite de l'habitation, une fosse septique conforme au point 1.2.a de l'annexe II de l'AGW du 15/10/98 ou un dégraisseur pour les eaux de cuisine, si la longueur des raccordements excède 20 mètres et que la pente est inférieure à 1,5% ou si la commune l'impose en raison de la bonne gestion du réseau d'égouts.

b) S'il existe un réseau d'égout qui n'aboutit pas à une station d'épuration :

b-1) lorsqu'une habitation existante est déjà raccordée :

les systèmes d'épuration individuelle ne sont mis hors service qu'à partir du moment où la commune a donné l'information que la station d'épuration collective en aval est opérationnelle.

b-2) lorsqu'une habitation existante doit se raccorder :

l'habitation est pourvue au minimum d'une fosse septique conforme au point 1.2.b ou 1.2.c de l'annexe II de l'AGW du 15/10/98, qui est mise hors service, dès que la commune a donné l'information que la station d'épuration collective à laquelle est raccordée l'égout est opérationnelle.

c) S'il n'existe aucun réseau d'égouts dans la zone agglomérée :

c-1) lorsque l'habitation existe :

tout dispositif d'épuration est maintenu.

c-2) lorsqu'une habitation nouvelle est construite :

l'habitation est pourvue d'un « système provisoire d'épuration individuelle simplifiée » qui est mis hors service dès que le réseau d'égouts est installé et que la commune aura donné l'information que la station d'épuration collective en aval est opérationnelle.

Un « système provisoire d'épuration individuelle simplifié » est constitué d'une fosse septique « toutes eaux » conforme au point 1.2.b ou 1.2.c de l'annexe II de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15/10/98 et d'un système d'épuration – évacuation par le sol conforme au point 2.2 de l'annexe II de l'AGW du 15/10/98.

Dans ce cas, la demande de permis d'urbanisme doit alors comporter au minimum un description précise du schéma de traitement des eaux usées comprenant :

- Le tracé précis, les sections et les pentes de toutes les conduites d'évacuation des eaux en distinguant les eaux pluviales, fécales et ménagères.

- La localisation exacte et le type de fosse septique spécifié, son volume et sa surface utiles minimaux, les niveaux d'arrivée et de sortie, le tracé et les sections des conduites d'extraction des gaz ;
- Pour l'épuration – évacuation, un plan et une description à l'échelle avec coupe indiquent la situation exact et la taille du système d'épandage, il précise la construction des diverses couches actives ; le type, la section et la pente des drains prévus.
- La dimension et le choix du système sont justifiés en se référant à des mesures précises :
 - de la perméabilité du sol en place selon la méthode définie par l'annexe II, tableau 1 de l'AGW du 15/10/98,
 - de la profondeur de la roche mesurée localement, du niveau local de la nappe (le plus défavorable) ;
 - de la pente locale du terrain disponible.

Les valeurs de ces paramètres sont consignées dans un procès-verbal de mesure donnant le nom, l'adresse et la qualification de l'opérateur.

Article 14

Dès le **raccordement de l'habitation à l'égout**, les puits perdants et autres dispositifs d'épandage souterrain tels que tranchées d'infiltration, filtre à sable, terre filtrants... sont interdits pour l'évacuation des eaux urbaines résiduaires. Ceux qui existaient dans ce but doivent être supprimés et comblés par des matières inertes de faible dimension dans un délai de 12 mois.

Les eaux pluviales peuvent être évacuées par des puits perdants ou des drains dispersants dûment autorisés par le Collège Echevinal. Lorsque les eaux pluviales sont évacuées vers des voies artificielles d'écoulement ou vers des eaux de surface, le rejet des eaux doit être autorisé en vertu de la législation relative aux cours d'eau.

Lorsque l'habitation est située dans une zone de prévention Ib de captage d'eaux souterraines, même si celle-ci n'est pas figurée au P.C.G.E. approuvée, l'usage des puits perdants est strictement interdit, quelle que soit la nature des matières qu'ils seraient appelés à recevoir.

Ceux qui existent doivent être supprimés et comblés par des matières inertes.

Article 15

Dès qu'un propriétaire d'habitation est informé de l'obligation de se raccorder à l'égout, il lui appartient d'introduire une demande de dérogation dans le cas où la réalisation du raccordement engendre des coûts excessifs en raison de difficultés techniques.

En cas de demande, le Collège, qui est seul habilité à juger du caractère excessif de ces coûts, peut, sur avis conforme de l'administration régionale (D.G.R.N.E., Direction des eaux usées), autoriser pour ces habitations l'installation d'une unité d'épuration individuelle (si la charge polluante de l'habitation est comprise entre 20 et 100 équivalents-habitants) et d'une station d'épuration individuelle (si la charge polluante de l'habitation est supérieur ou égale à 100 équivalents habitants).

Article 16

Lorsque l'égout est séparatif, le riverain est tenu de se conformer aux impositions de la Commune dans le cadre de son raccordement à l'égout et à la canalisation de voirie recevant les eaux pluviales.

Article 17

Dans le cas de projet d'habitations ou de groupe d'habitations concernant une surface de plus d'un hectare et lorsque le taux d'imperméabilisation des surfaces horizontales, espaces publics compris, dépasse 30%, l'administration communale peut limiter le débit instantané de pointe des eaux de surface au débit maximum qui serait évacué dans le cas où l'imperméabilisation ne dépasserait pas 30%.

Pour atteindre cet objectif, il appartient au requérant d'un permis de lotir ou d'urbanisme de proposer tout dispositif adéquat soit pour limiter préventivement l'imperméabilité par un choix judicieux des revêtements soit pour écrêter les débits de pointe par des ouvrages de stockage répartis (citernes d'eaux de pluie, éléments enterrés) ou par des bassins de retenue.

Article 18

Le requérant est tenu d'exécuter, jusqu'à la limite prévue par la commune, les travaux de raccordement au réseau d'égouts, à la première réquisition de l'autorité communale et suivant les règlements en vigueur. Cette limite est fixée à la ligne séparative entre la propriété privée du requérant et la voirie communale.

Si le propriétaire ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité communale, aux frais de celui-ci, se chargera des dits travaux.

Article 19

De la limite fixée par la commune à l'égout, les travaux de raccordement seront exécutés à l'initiative exclusive de l'autorité communale, aux conditions qu'elle fixe dans l'autorisation, sous le contrôle de celle-ci.

6. ZONE FAIBLEMENT HABITEE – EPURATION INDIVIDUELLE

Article 20

La personne à charge de laquelle il incombe d'équiper son habitation d'une unité d'épuration individuelle est tenue d'introduire, suivant les modalités définies par l'AGW du 15/10/98 sur la collecte des eaux urbaines résiduaires, une **demande préalable d'autorisation** auprès du Collège des Bourgmestres et échevins au moyen d'un formulaire adéquat conforme à l'annexe IV de l'AGW du 15/10/98 à retirer à la commune.

Article 21

Dans les zones faiblement habitées déterminées au P.C.G.E., le propriétaire d'une habitation est tenu d'équiper celle-ci :

- d'une **unité d'épuration individuelle**, si la charge polluante de l'habitation est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants calculée selon le mode de calcul des unités d'épuration individuelle (cfr annexe I de l'AGW du 15/10/98),
- d'une **installation d'épuration individuelle**, si la charge polluante de l'habitation est comprise entre 20 et 100 équivalents-habitants calculée selon le mode de calcul des unités d'épuration individuelle (cfr annexe I de l'AGW du 15/10/98),
- d'une **station d'épuration individuelle**, si la charge polluante de l'habitation est égale ou supérieure à 100 équivalents-habitants calculée selon le mode de calcul des unités d'épuration individuelle (cfr annexe I de l'AGW du 15/10/98).

Dès le placement du dispositif d'épuration individuelle, il est interdit d'évacuer les eaux usées autrement que par celui-ci.

Article 22

La mise en place de ces dispositifs est immédiate pour les habitations qui sont érigées après l'approbation du P.C.G.E.

Les habitations existantes au moment de l'approbation du P.C.G.E. seront équipées :

- dans un délai prenant fin le 31/12/2005, si leur charge polluante est de plus de 20 équivalents-habitants,
- dans un délai prenant fin le 31/12/2009, si leur charge polluante est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants.

Article 23

Tous les dispositifs d'épuration individuelle doivent répondre aux conditions sectorielles de fonctionnement définies aux annexes II et III de l'Arrêté du 15/10/98 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires.

L'autorisation d'installer un système d'épuration individuelle est rendue sous condition suspensive de fourniture par le demandeur de l'attestation par le fournisseur ou l'installateur que le système d'épuration individuelle à installer répond aux conditions sectorielles d'émission visées à l'annexe III de l'AGW du 15/10/98

Article 24

Toute personne qui est autorisée à installer un dispositif d'épuration individuelle doit le faire contrôler lors du raccordement et avant son enfouissement par un contrôleur agréé ou par un agent de la Division de l'eau de la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'environnement du Ministère de la Région wallonne, s'il s'agit d'un dispositif autre que ceux prévus aux annexes de l'AGW de 15/10/98.

Article 25

Dans le cas où les eaux épurées seraient déversées dans une voie artificielle souterraine d'écoulement autres que l'égout tel que défini à l'article premier, le raccordement à cette canalisation de voirie se fera selon les mêmes modalités que le raccordement à un égout.

Article 26

Toute personne autorisée à installer un dispositif d'épuration individuelle est tenue d'assurer leur bon fonctionnement, de vérifier ce que son dispositif ne génère pas de nuisances pour le voisinage et ne cause pas de pollution des eaux de surface et des eaux souterraines. Elle est tenue de laisser l'autorité compétente contrôler le bon fonctionnement du dispositif.

7. SANCTIONS

Article 27

Les infractions à la présente ordonnance de police sont punies d'un emprisonnement d'un jour au moins et de sept jours au plus, ainsi que d'une amende de 0,02 € au moins et de 0,62 € ou plus ou d'une de ces peines seulement.